

GE_GERICHTE A/1124/2012 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1124_2012

FR: GE_GERICHTE A/1124/2012 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/1124/2012 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

er mars 2011 auprès du service des Tutelles d'adultes, en qualité d'aide à l'UMS. Les tâches prévues étaient décrites comme suit : apporter de l'argent à domicile ou en institution pour des pupilles incapables de se déplacer, transmettre aux pupilles des informations données par les collaborateurs, observer toute éventuelle anomalie, effectuer des démarches administratives, réaliser diverses tâches administratives au sein du service et toutes tâches de même nature. Un troisième contrat a été établi le 20 mai 2011, la seule différence avec le second étant le titre de la fonction, laquelle est à nouveau celle de "collaborateur UMS". Le 3 janvier 2012, l'intéressé a reçu oralement l'information selon laquelle son activité compensatoire auprès de X_____ avait pris fin au 31 décembre 2011. L'intéressé s'est opposé à cette décision orale le 27 janvier 2012. Il considère que si l'on peut qualifier son engagement au service X_____ comme une activité compensatoire durant les six premiers mois de son activité, il n'en est pas de même ensuite. Cet engagement est en effet devenu un emploi à part entière dans la mesure où il occupait un poste et une fonction à l'instar de toute autre personne engagée sur la base d'un contrat de travail réel. Il en conclut, principalement, qu'un congé respectant au moins un délai d'un mois aurait dû lui être donné, à ce que son poste soit transformé en un véritable poste de travail et à ce qu'il soit dès lors engagé sur la base d'un contrat de travail durable et salarié depuis le septième mois de son activité selon la classe de traitement et les annuités afférant à la fonction occupée et aux années d'expérience professionnelle exercées ; subsidiairement, à ce que l'ETAT DE GENEVE ou l'HOSPICE GENERAL accepte les statuts de l'association afférente au secteur de l'UMS qui devient donc une entité associative ; et très subsidiairement, à ce que les mois travaillés après six mois d'activité soient salariés selon la classe de traitement des annuités afférant à la fonction occupée et aux années d'expérience professionnelle exercées. Par décision sur opposition du 9 mars 2012, le Conseil d'administration de l'HOSPICE GENERAL a déclaré l'opposition irrecevable, au motif qu'aucune décision n'avait été notifiée à l'intéressé, la fin du contrat étant de plein droit automatique. L'information orale qui lui avait été donnée le 3 janvier 2012 s'inscrivait dans le cadre de l'art. 32 al. 3 LRMCAS et visait uniquement à attirer son attention sur la fin de contrat survenant automatiquement à l'échéance de la durée convenue, soit le 31 décembre 2011. Il rappelle, à titre superfétatoire, que l'activité compensatoire fait l'objet d'un contrat avec le bénéficiaire de l'HOSPICE GENERAL et qu'il n'y a pas de droit à obtenir une contreprestation ou la continuation d'une activité compensatoire. L'aide financière reçue pendant les périodes d'engagement contractuel ne revêt pas le caractère d'un salaire. L'exercice d'une activité compensatoire ne peut être assimilé à une prestation de travail au sens du Code des obligations. L'intéressé a interjeté recours le 16 avril 2012 contre ladite décision. Il reprend les arguments déjà développés dans son opposition, ainsi que ses conclusions. Dans sa réponse du 15 mai 2012, le Conseil d'administration de l'HOSPICE GENERAL a conclu à

l'irrecevabilité du recours. Il précise que l'intéressé avait tenté d'offrir ses services postérieurement au 31 décembre 2011 et répète que l'information orale du 3 janvier 2012, visait uniquement à attirer son attention sur l'échéance de la durée convenue. La Cour de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 18 septembre 2012. L'intéressé a déclaré que : « Le 3 janvier 2012, je me suis rendu à ma place de travail. Le responsable, Monsieur W _____, avait des tâches à nous confier, mais nous lui avons dit, Monsieur A _____ et moi-même, que nous voulions avoir notre contrat. Il nous a répondu que nous le mettions dans l'embarras. Nous avons néanmoins préféré aller voir l'assistante sociale, Madame B _____. Celle-ci était occupée. Nous sommes partis et j'ai reçu peu après un téléphone de l'assistante sociale me disant qu'il n'y avait plus de contrat. Elle m'a expliqué que c'était parce que j'avais été au bénéfice d'un contrat de contre-prestations depuis deux ans déjà. J'affirme que mon assistante sociale m'avait assuré en décembre 2011 qu'il n'y aurait pas de problème, que le contrat serait signé plus tard ». Madame B _____, assistante sociale à l'HOSPICE GENERAL en charge du dossier de l'intéressé depuis juin 2011, a été entendue par la Cour de céans le 13 novembre 2012. Elle a déclaré que : « Il a été discuté de la possibilité d'engager l'intéressé à la fin de sa contre-prestation, soit en décembre 2011. Je lui avais dit que selon son CV, il lui manquait un CFC. Il présentait de plus un parcours professionnel chaotique. J'avais donc envisagé pour lui différentes mesures (se présenter à l'OFPC, faire établir un bilan de compétences, une mesure de réinsertion professionnelle appelée TRT, ainsi que d'autres possibilités de contre-prestations plus appropriées à ses recherches d'emploi). Je n'ai jamais mis en doute ses capacités. Il y avait cependant peu de possibilités pour lui d'être engagé. Il a également été discuté du fait que la contre-prestation pourrait être prolongée au-delà de décembre 2011. Je lui avais toutefois expliqué que cela n'était pas possible si un engagement n'était pas envisageable. Je répète qu'il n'était pas au bénéfice d'un CFC qui est une exigence pour ce poste. Nous avons dit à plusieurs reprises que l'activité cesserait à fin décembre 2011. C'est l'intéressé lui-même qui m'a dit qu'il pourrait être engagé. Je pensais quant à moi que ce n'était pas le cas, du fait qu'il n'était pas au bénéfice d'un CFC. Le 5 janvier 2012, l'intéressé m'a téléphoné pour me dire qu'il souhaitait continuer l'activité. Je lui ai répondu qu'il était hors de question que le contrat soit prolongé, mais que l'on pourrait en rediscuter lors de notre prochain entretien fixé au 23 janvier 2012. Il n'y avait pour moi aucun sens à ce qu'il continue cette activité au-delà de deux ans (délai maximum légal), vu son profil. Je répète que nous avons déjà discuté de tout ça. Le fait qu'il revienne à la charge le

E. 5

Les décisions doivent revêtir la forme écrite et seront désignées comme telles. Elles doivent être munies d'une indication des voies de droit (art. 49, al. 3, LPGA), munies des indications suivantes : - la désignation de l'organe de l'assurance ou de l'instance devant lesquels l'opposition ou le recours doit être déposé ; - l'indication du délai de 30 jours d'opposition ou de recours; s'il s'agit d'une décision attaquant par la voie de l'opposition, la forme que peut prendre l'opposition (no1004 de la circulaire sur le contentieux) Selon l'article 33 al. 1 LRMCAS, les décisions de l'Hospice général sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation. L'intéressé a conclu un troisième contrat de contre-prestations le 20 mai 2011 pour une durée de dix mois à compter du 1^{er} mars 2011, auprès du Service des Tutelles. Il en résulte que l'information du 3 janvier 2012 selon laquelle l'activité compensatoire prenait fin au 31 décembre 2011 ne venait que confirmer les termes du contrat du 20 mai 2011. Elle n'a pas créé, ni modifié, ni annulé de droits ou

d'obligations, dès lors que la date à laquelle l'activité prenait fin était déjà expressément prévue par le contrat (ATA/574/2007 du 13 novembre 2007 consid. 4 ; ATA/142/2006 du 14 mars 2006 consid. 3). La notification d'une décision, respectant les conditions de forme des art. 49 al. 3 LPGA et 33 al. 1 LRMCAS, n'était en conséquence pas utile. Du reste, le contrat de durée déterminée prend fin à son terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 334 al. 1 CO; P. MOOR, Droit administratif, vol. 3, 2ème éd., 1992, p. 246, n° 5.4.1). Force en conséquence est de constater que l'information orale du 3 janvier 2012 ne saurait valoir décision. Cela étant, il appert des déclarations des parties que l'intéressé avait demandé s'il était possible de prolonger son contrat. C'est la raison du reste pour laquelle, selon le Conseil d'administration de l'HOSPICE GENERAL, l'appel téléphonique du 3 janvier 2012 est intervenu. Le directeur adjoint responsable de la section dans laquelle l'intéressé travaillait, s'est même montré convaincu que la prolongation avait été accordée oralement, et que la confirmation en viendrait ultérieurement, déclarant que l'intéressé "ne devait reprendre le travail qu'à mi-janvier 2012, soit le 13 janvier précisément. Il n'est pas venu ce jour-là, or je l'attendais. Nous avons été embêtés car il y avait du travail". Selon l'assistante sociale en charge de son dossier en revanche, la question avait été discutée à de nombreuses reprises et l'intéressé avait parfaitement compris qu'il n'était pas question pour lui qu'il continue. Elle a ainsi expliqué que : "Nous avons dit à plusieurs reprises que l'activité cesserait à fin décembre 2011. (...) Le 5 janvier 2012, l'intéressé m'a téléphoné pour me dire qu'il souhaitait continuer l'activité, je lui ai répondu qu'il était hors de question que le contrat soit prolongé, mais que l'on pourrait en rediscuter lors de notre prochain entretien fixé au 23 janvier 2012 (...). Je serais très surprise d'apprendre que l'intéressé était convaincu que son contrat serait prolongé au-delà du 31 décembre 2011 parce que nous en avons beaucoup parlé". Il y a lieu de relever que les versions diffèrent. Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a ; RAMA 2000 n. KV 126 p. 223), l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Pour cela, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies : 1. il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ; 5. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (KNAPP, Précis de droit administratif, 4 e éd., p. 108). Il ne peut être admis dans le cas particulier que le droit à la protection de la bonne foi puisse être valablement invoqué, dans la mesure où, même si le responsable quant à lui, pensait que le contrat allait être renouvelé, les termes du contrat, avec une échéance au 31 décembre 2011 sont clairs, d'une part, et l'assistante sociale a confirmé à plusieurs reprises à l'intéressé la date à laquelle le contrat prenait fin, d'autre part. Aucune assurance ni promesse quant au

renouvellement du contrat au-delà du 31 décembre 2011 n'a été donnée à l'intéressé par l'HOSPICE GENERAL. Les conditions du droit ne sont manifestement pas réalisées. Reste à examiner si l'HOSPICE GENERAL a commis un déni de justice en ne répondant pas à la demande de prolongation de l'activité compensatoire. L'art. 56 al. 2 LPGa vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Il faut notamment prendre en considération l'ampleur et la difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement du justiciable, mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGa n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 10, 13 et 14 ad art. 56). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c, 119 Ib 311 consid. 5b et les références). En particulier, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administrative (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient en justifier la lenteur excessive (ATF 122 IV 103 consid. I/4, 107 Ib 160 consid. 3c) ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses autorités et de fournir les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement normal, sous réserve qu'à l'impossible nul n'est tenu (cf ATF 119 III 1 consid. 3 ; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 170 ss ; KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n. 633). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 249 consid. 4a). Cela étant, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05, consid. 6). On ne saurait, au vu de ce qui précède, admettre que l'administration ait commis un déni de justice. Il apparaît en effet des déclarations de l'assistante sociale que cette question a été abordée et qu'une réponse a été apportée à l'intéressé, réponse précisément confirmée le 3 janvier 2012. La décision déclarant l'opposition irrecevable, faute de décision, ne peut être que confirmée. Partant, le recours est rejeté. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et

moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER Président Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.